

## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente-Maritime

# ARRETE N° 2007/0006/DDAF (en vigueur)

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-3845 du 13 novembre 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe BODA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente Maritime,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 03 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Charente-Maritime, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation sur 12 mois, par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,4.

Pour le calcul de ce ratio, la période de référence des veaux nés sur l'exploitation se situe dans les 24 mois précédant la fin de la période de détention.

#### ARTICLE 3:

La durée moyenne de détention du nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par la valeur du ratio départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

# ARTICLE 4:

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

LA ROCHELLE, le 16 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,